

2018_CT2_550

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - AVIS - Approbation d'un contrat de location avec la SCI Les Rigon pour les Halles de producteurs "Terres de Provence" à Plan de Campagne

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUËIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - DELAVET Christian donne pouvoir à JOUVE Mireille – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie - ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Christian BURLE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Agriculture**

■ Séance du 29 novembre 2018

05_4_02

■ **Approbation d'un contrat de location avec la SCI Les Rigon pour les Halles de producteurs "Terres de Provence" à Plan de Campagne**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 13 Décembre 2018

8743

■ Approbation d'un contrat de location avec la SCI Les Rigon pour les Halles de producteurs "Terres de Provence" à Plan de Campagne

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Halle de producteurs « Terres de Provence » de Plan de Campagne dynamise fortement, depuis 9 ans, la vente directe de produits locaux sur le territoire.

Ce circuit court agricole a vu le jour en juin 2010 dans le cadre du projet européen « Rururbal », projet qui visait à rapprocher les producteurs et consommateurs afin de soutenir l'agriculture locale, réduire les nuisances pour l'environnement et proposer des produits du terroir de qualité, de saison, à prix attractifs.

La forte fréquentation du marché (100 000 visiteurs en moyenne pour chaque édition), bénéficie tant aux producteurs locaux qu'aux consommateurs et commerces de la zone durant les 6 mois de l'événement (ouvert les lundis, mercredis et vendredis de 16 h 30 à 19 h).

La 1ère édition (action pilote du projet) a été mise en place sur la zone de Plan de Campagne afin de bénéficier de l'attractivité de la zone d'activités. De 2010 à 2013 inclus, l'événement s'est déroulé sur 3 sites différents de Plan de Campagne.

Depuis 2014, la Halle de producteurs est organisée sur un terrain unique dédié au territoire, prêté par le propriétaire la SCI Les Rigon (Groupe Barnéoud) : le site Fabemi Provence situé sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Le succès grandissant du marché a été conforté par sa « fixation » sur ce site vaste et fort bien placé grâce à une grande visibilité des axes routiers (photo aérienne et cadastrale jointes en annexe).

Celui-ci a fait l'objet d'un prêt à usage à titre gracieux de janvier 2014 à début novembre 2018, date à laquelle le contrat a pris fin.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_550-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

La reconduction, bien que souhaitée par le Prêteur, n'étant pas acquise (dépendant des décisionnaires de la Compagnie de Phalsbourg), l'institution a initié en parallèle plusieurs démarches d'acquisition de terrains sur la zone commerciale afin d'y « sédentariser » la Halle.

Les démarches n'ayant pas abouti à ce jour et n'ayant aucun terrain à leur disposition pour les futures éditions, les services de la Métropole ont sollicité l'actuel propriétaire du site, qui accepte l'organisation de la 10^e saison de la Halle de producteurs sur son terrain en 2019.

Le contrat débuterait le 2 janvier 2019 et prendrait fin le 1^{er} janvier 2020 (durée nécessaire à la mise en place, au montage, puis à la clôture de l'événement).

Le propriétaire est amené à louer le site et non plus à reconduire le prêt à usage à titre gratuit. Sachant que la SCI Les Rigon s'engage à revenir vers l'institution dans le but de prolonger autant que possible la durée du contrat de location après 2019.

Le montant du loyer mensuel négocié proposé s'élève à 1 000 € TTC, soit un montant total de 12 000 € TTC sur 12 mois.

Les conditions d'utilisation du terrain définies dans le présent bail demeurent semblables à celles du prêt à usage antérieur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'assurer la 10^e édition de la Halle de producteurs sur le territoire dans le cadre d'un contrat de location avec la SCI Les Rigon.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat de location à conclure entre la Métropole et la SCI Les Rigon.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_550- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018

Article 2 :

Le montant du loyer de 1 000 € TTC mensuel (soit 12 000 € TTC annuel) à la SCI Les Rigon est attribué pour l'année 2019 afin de contribuer à la reconduction des Halles de producteurs.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial de Territoire en section de fonctionnement, sur la ligne budgétaire du service agriculture 6132.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Agriculture
Parcs et Espaces naturels

Christian BURLE

CONTRAT DE LOCATION

Entre

La société dénommée **SCI LES RIGON**, Société Civile Immobilière au capital de 200 Euros, dont le siège social est à LES PENNES MIRABEAU (13170) Galerie Marchande Barnéoud, Centre Commercial Géant, identifiée au SIREN sous le numéro 533 863 452 et immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence (dénommée Métropole), Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13001 Marseille, représentée par Monsieur Christian BURLE, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole délégué à l'Agriculture, dûment habilité à signer le présent contrat de location par l'arrêté n° du 2018 portant délégation de fonction et de signature et la délibération n°... du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018.

Ci-après désignée « **le Preneur** » et « **la Métropole** ».

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix a créé la halle de producteurs « Terres de Provence », qui a pour objectif de dynamiser la vente directe des produits du terroir.

L'association des propriétaires (Avenir) et celle des commerçants (CVR) de Plan de Campagne, avec l'accord de la commune concernée, ont favorisé l'implantation du marché à Plan de Campagne sur un terrain appartenant au Bailleur d'une superficie de 28.000 m² environ situé aux Pennes-Mirabeau, dans la zone commerciale de Plan de Campagne, lieudit « LES RIGON », permettant à la Métropole de reconduire et d'asseoir l'événement sur la zone commerciale.

Ce terrain, est destiné au développement à moyen terme d'un projet commercial suite au départ de la société FABEMI PROVENCE qui le louait et y exerçait une activité industrielle.

L'absence d'occupants sur le site depuis le 1er juillet 2013, compte tenu de sa taille et de son accessibilité, était de nature à favoriser des tentatives d'occupations illégales, courantes sur ce secteur fortement préjudiciables au Propriétaire compte tenu de ses projets de développement. Le propriétaire a donc accepté de louer ce terrain au territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de diminuer fortement ce risque du fait de l'animation des lieux de cette partie quelque peu excentrée du cœur de la zone commerciale par l'implantation d'une halle de producteurs.

Ce contrat a fait l'objet d'un prêt à usage entre le propriétaire et le Territoire du Pays d'Aix en date du 19 mars 2014 aux Pennes-Mirabeau reconduite jusqu'au mois de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_550-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

novembre 2018. Compte tenu du succès commercial de la halle de producteurs et du report du projet d'aménagement du Bailleur sur ce site, les parties ont convenu de poursuivre leur collaboration pour l'année 2019 aux conditions nouvelles ci-après exposées.

1. DÉSIGNATION DU BIEN LOUE

AUX PENNES-MIRABEAU (BOUCHES-DU-RHONE) 13170 Lieudit RIGON

Un terrain d'une superficie de 2ha 80a 00 ca sur lequel est édifié plusieurs hangars industriels vides de toute occupation.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AM	110, 115, 116, 117, 343	Les Rigon	2 ha 80a 00ca

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, à l'exception toutefois des immeubles affectés à un usage de bureaux qui sont expressément exclus de la présente convention, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

2. DESTINATION

a. Objectif de l'exploitation des lieux :

Le terrain loué servira à accueillir :

>Halle de producteurs « Terres de Provence » :

-Exclusivement organisée par le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole, en partenariat avec la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, elle est destinée à promouvoir le terroir du territoire.

Le marché de demi-gros accueillera environ 40 producteurs locaux.

-Période prévisionnelle de l'édition 2019 : du 13 mai 2019 au 25 octobre 2019 ; les lundis, mercredis et vendredis. Ouvert aux professionnels et au public de 16 h 30 à 19 h 00 environ/ Aux producteurs : de 15 h 30 à 19 h 30 environ.

La halle propose la vente directe de produits locaux de saison (maraîchage, produits laitiers, œufs, miel, viande, pain...) du producteur au consommateur.

Outre, la Halle des producteurs « Terres de Provence », le terrain loué pourra accueillir tout autre événement dont la Métropole serait organisateur, co-organisateur ou partenaire tel que des salons, foires, expositions, etc. dans des domaines de type agro-alimentaire pour un public de professionnels et/ ou de particuliers à la condition expresse de l'autorisation écrite du Bailleur qui pourra s'y opposer purement et simplement.

b. Usage :

Le terrain loué est destiné à un usage exclusif de stationnement et d'animations à destination :

-des organisateurs et des partenaires identifiés, des producteurs de la Halle, de la clientèle et du public du marché temporaire et des événements ponctuels cités ci-

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_550-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

dessus.

3. DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée d'une année, à compter du 02 janvier 2019.

En conséquence, le Preneur s'oblige à rendre au bailleur lesdits biens soit dès qu'il n'en aura plus l'usage ci-dessus défini, soit au plus tard le 01 janvier 2020 en cas de congé notifié par le Bailleur, au premier de ces deux événements.

A défaut d'un congé délivré par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis 2 mois avant son échéance, le présent contrat de location sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois.

Compte tenu des enjeux de développement de la zone, il est expressément convenu, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement du Bailleur, qu'il pourra être mis fin à la convention à l'initiative du Bailleur :

A tout moment à compter du 02 janvier 2019, moyennant un préavis de 2 mois notifié au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas d'obtention par le Bailleur ou par un tiers, d'un Permis de Construire purgé de tout recours ayant comme assiette tout ou partie du terrain objet des présentes.

Durant la période de tacite reconduction :

Soit à l'échéance de chaque période de tacite reconduction de douze mois, moyennant un préavis de 2 mois notifié au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Soit à tout moment de la tacite reconduction, moyennant un préavis de 2 mois notifié au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas d'obtention par le Bailleur ou par un tiers, d'un Permis de Construire purgé de tout recours ayant comme assiette tout ou partie du terrain objet des présentes.

En cas de congé délivré par le Bailleur ou de départ volontaire du Preneur, les lieux devront être restitués libres de toutes installations ou aménagements autres que ceux préexistant dans les lieux du Bailleur.

4. LOYER MENSUEL

Le Preneur s'engage à régler au Bailleur la SCI Les Rigon un loyer mensuel de 1 000 € (MILLE EUROS) sur 12 (douze) mois, soit la somme totale de 12 000 € (DOUZE MILLE EUROS) toute taxe comprises.

5. LIVRAISON JOUISSANCE

Le Bailleur s'oblige à permettre au Preneur d'entrer dans les lieux à la date de la notification et d'en avoir l'usage également à compter de la date de notification.

6. ÉTAT DES LIEUX

Il n'est pas dressé d'état des lieux entre les parties lors de la prise de possession.

Accusé de réception en préfecture 018-200054807-20181129-2018_CT2_550- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018

Toutefois, le bureau de contrôle APAVE a réalisé un diagnostic de solidité du hangar existant sur le présent terrain, en date du 27 janvier 2014, remis par le Bailleur au Preneur sur la structure de 900 m² existante.

Le Bailleur s'interdit toute réclamation auprès du Preneur pour ce qui concerne l'état général des bâtiments.

-Le Bailleur, pour l'année 2019, organisera la Halle de producteurs sous un chapiteau de 825 m² environ qu'il louera pour l'occasion qui sera situé sur le même espace que l'édition 2018.

Pour les éditions suivantes, il pourra de nouveau organiser la halle sous un chapiteau ou bien encore sous une halle modulaire dans laquelle il aura investi.

Le Preneur est informé que le précédent exploitant du site n'a pas correctement dépollué les sous-sols du site comme il s'était engagé à le faire (présence de citernes enterrées, traces d'hydrocarbures, terres impactées...) et que le Bailleur est en contentieux avec ce dernier.

Le Preneur s'engage en conséquence, à laisser accéder toute personne mandatée par le Bailleur, au terrain ou aux bâtiments, objet des présentes, en vue d'y effectuer, sans que cette liste soit limitative, tout type de travaux, d'analyse, de sondage ou d'expertise.

Le Bailleur pourra en conséquence demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, dans les conditions de l'article 1889 du Code civil.

7. CONDITIONS DU CONTRAT DE LOCATION

a. A la charge du Preneur :

Le présent contrat de location est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que le Preneur sera tenu d'exécuter, sous peine de dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur, à savoir :

-le Preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens loués ;

-il exploitera les biens loués selon l'usage sus-indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien ;

-il veillera en bon père de famille à la garde et conservation des biens loués ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Bailleur afin qu'il puisse agir directement ;

-il entretiendra les biens loués en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés ;

-il assurera les biens loués s'il existe des bâtiments et devra en justifier spontanément au plus tard avant la prise d'effet des présentes ;

-il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes ;

-à l'expiration du contrat, le Preneur rendra les biens au Bailleur sans que celui-ci ait à lui

Asociación de Municipios de la
013-200054807-20181129-2018_CT2_550-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

-il prendra à sa charge tous les frais (abonnement, consommation) exclusivement liés aux événements organisés par la Métropole, à savoir l'eau, le gaz et fera son affaire personnelle de toute demande de raccordement électrique.

-des rondes aléatoires (et non permanentes) seront effectuées autour du site (financement et logistique pris en charge par la Métropole) afin de dissuader, dans la mesure du possible toute tentative d'occupation ou de dégradation des lieux.

-en cas d'occupation illégale du site, le Preneur s'engage à agir selon tous les moyens de droit qui lui sont offerts pour faire cesser ce trouble et obtenir, avec le concours si nécessaire du Bailleur, l'expulsion rapide desdits occupants, à sa charge administrativement. Cette obligation étant de moyen et non de résultat.

-le Preneur devra avant toute ouverture du site au public, être parfaitement en conformité avec les réglementations, propres à ses activités notamment concernant la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public (ERP) de sorte que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet. L'emprunteur devra justifier à première demande du Preneur de l'obtention desdites autorisations.

b. A la charge du Bailleur :

-Dans le cas où le Bailleur viendrait à aliéner les biens loués, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

-De même, dans le cas où le Bailleur viendrait à décéder, ses héritiers et ayants-droit auront l'obligation de respecter le présent contrat jusqu'à son expiration, ainsi que toutes ses conditions. Si le Bailleur est une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent contrat, la charge en incombera solidairement aux associés eux-mêmes.

-En cas de pluralité de bailleurs, ils souscrivent solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu des présentes.

8. AMÉNAGEMENTS, SÉCURITÉ

a. Aménagement :

Afin d'accueillir le public en toute sécurité sous la halle, la Métropole devra obtenir des services de la mairie des Pennes-Mirabeau, l'autorisation d'édifier une structure (de 825 m² environ pour l'année 2019) implantée à côtés des édifices existants.

La Métropole veillera, dans la mesure du possible, à ce que l'autorisation d'implantation soit maintenue durant toute la durée de la présente convention.

La Métropole a prévu de prendre en charge (en coordination si nécessaire avec le Bailleur) :

-la sécurisation de l'entrée du site pour dissuader les tentatives d'occupations illégales : présence de 2 bornes escamotables semi-automatiques, mise en place d'un tube cadenassé sur le portail à double vantail, soudure du petit portillon, portique (installés par le territoire du Pays d'Aix en 2014).

-le nettoyage des lieux par une société privée

-le balisage des entrées/ sorties et le marquage des places de parking avec l'aide de la commune des Pennes-Mirabeau.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_550- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018

Ainsi que :

-la pose de la signalétique de communication (visuels de la manifestation) sur les pans de murs situés devant l'enceinte du site (au niveau du portail d'entrée) après accord du Bailleur.

-toute autre logistique nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

-Un panneau publicitaire sera peut-être installé au niveau du rond-point (affichage promotionnel des événements en cours sur le site).

Le Preneur avisera le Bailleur de la nature des travaux à effectuer, de leur évolution, de toute détérioration, ou dégradation des lieux loués pouvant donner lieu à des réparations.

b. Sécurité :

Le Bailleur est exclusivement responsable de l'organisation de la halle de producteurs et des événements ponctuels (prévisionnels), sur le parking loué, et donc de toutes les activités y afférant.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, en tant que partenaire principal de l'opération et en charge de la relation avec les producteurs, est également responsable en cas de détérioration du site ou du matériel, incombant directement aux agriculteurs.

Les deux institutions s'engagent à sécuriser la fermeture du site (portique, barrières, bornes, cadenas...).

Le Bailleur ne fera donc l'objet d'aucune réclamation ni contestation qui pourraient survenir du fait de cette activité dans les lieux loués : le Preneur traitera l'ensemble des requêtes.

9. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune au lieu de leur siège social respectif.

Fait aux Pennes-Mirabeau le

En deux exemplaires originaux : un exemplaire est conservé par chacune des parties.

<p>Le Bailleur, SCI Les Rigon</p>	<p>Le Preneur, Christian BURLE <i>Vice-Président de la Métropole délégué à l'Agriculture</i></p>
--	---

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_550-DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - AVIS - Approbation d'un contrat de location avec la SCI Les Rigon pour les Halles de producteurs "Terres de Provence" à Plan de Campagne

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	0
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **07 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_550-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018